

La requérante soutient également que l'acte attaqué est entaché d'illégalité en ce que la Commission, en dénaturant les faits dénoncés dans la plainte, n'a pas relevé les graves erreurs procédurales commises par la Primaria Municipiului Bucuresti. Concrètement, cette dernière a, tout d'abord, rejeté la soumission de la requérante pour une prétendue anomalie sur le plan économique et a, ensuite, après avoir réalisé la gravité de cette illégalité, tenté de justifier la décision, qui avait déjà été prise, par de prétendus vices affectant la soumission sur le plan technique. En outre, la Commission n'a pas tenu compte du fait que, devant l'autorité judiciaire roumaine, la demande d'annulation du contrat n'a pas été examinée pour un prétendu défaut de paiement d'un droit de timbre de 7,3 millions d'euros, en violation flagrante des droits de la défense et des principes communautaires.

3) Troisième moyen, tiré d'un défaut de prise de position de la Commission sur d'autres infractions dénoncées.

La requérante affirme que, dans la lettre attaquée, la Commission européenne a omis d'examiner les autres éléments soumis à son attention. En particulier, n'aurait aucunement été apprécié le fait que la requérante ait été jugée en première instance par le même juge que celui qui avait déclaré sa demande irrecevable, par jugement réformé par la suite en appel, c'est-à-dire non par un juge impartial qui aurait dû se déporter, ceci constituant une violation incontestable et manifeste de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qui concerne, enfin, la demande en réparation, la requérante fait valoir que l'inertie imputable à la Commission, de même que l'absence de révocation des financements communautaires octroyés à la Roumanie dans le cadre du projet en cause, a généré un dommage économique considérable en raison du défaut d'exécution du contrat de marché public ou de la perte d'une chance d'attribution dudit contrat et, en tout état de cause, un dommage moratoire qui a contraint la requérante à engager un contentieux coûteux devant les autorités judiciaires roumaines.

Recours introduit le 24 juin 2011 — Italiana Calzature/OHMI — Vicini (Giuseppe GIUSEPPE ZANOTTI DESIGN)

(Affaire T-336/11)

(2011/C 252/85)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Società Italiana Calzature S.p.A. (Milan, Italie) (représentants: A. Rapisardi et C. Ginevra, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Vicini S.p.A. (San Mauro Pascoli, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 8 avril 2008 dans la procédure n° R 0634/2010-2 et, partant, confirmer la décision de la division d'opposition du 5 mars 2010 relative à l'opposition n° 1 350 711

— condamner l'OHMI aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: VICINI S.p.A.

Marque communautaire concernée: marque figurative contenant l'élément verbal «GIUSEPPE» (demande d'enregistrement n° 6 513 386), pour des produits et services relevant des classes 18 et 25

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: marque communautaire verbale «ZANOTTI» (n° 244 277), pour des produits relevant de la classe 25, et marque figurative italienne contenant l'élément verbal «Zanotti», pour des produits relevant des classes 18 et 25

Décision de la division d'opposition: opposition partiellement accueillie

Décision de la chambre de recours: rejet de l'opposition dans son intégralité

Moyens invoqués: interprétation et application incorrectes de l'article 8, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 24 juin 2011 — Italiana Calzature/OHMI — Vicini (Giuseppe BY GIUSEPPE ZANOTTI)

(Affaire T-337/11)

(2011/C 252/86)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Società Italiana Calzature S.p.A. (Milan, Italie) (représentants: A. Rapisardi et C. Ginevra, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Vicini S.p.A. (San Mauro Pascoli, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 8 avril 2011 dans la procédure n° R 0918/2010-2 et, partant, confirmer la décision de la division d'opposition du 30 avril 2010 relative à l'opposition n° 992 653

— condamner l'OHMI aux entiers dépens

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: VICINI S.p.A.

Marque communautaire concernée: marque figurative contenant l'élément verbal «Giuseppe BY GIUSEPPE ZANOTTI» (demande d'enregistrement n° 992 653), pour des produits relevant des classes 18 et 25

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: marque communautaire verbale antérieure «ZANOTTI» (n° 244 277), pour des produits relevant de la classe 25

Décision de la division d'opposition: opposition partiellement accueillie

Décision de la chambre de recours: rejet de l'opposition dans son intégralité

Moyens invoqués: interprétation et application incorrectes de l'article 8, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 30 juin 2011 — Getty Images/OHMI

(Affaire T-338/11)

(2011/C 252/87)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Getty Images (Seattle, Etats-Unis) (représentant: P.G. Olson, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 6 avril 2011 dans l'affaire R 1831/2010-2;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «PHOTOS.COM» pour des produits et services des classes 9, 42 et 45 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8549991

Décision de l'examineur: refus partiel d'enregistrement de la marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation des dispositions combinées des articles 7, paragraphe 1, sous b) et c) et 7, paragraphe 3, du règlement du Conseil n° 207/2009 en ce que la chambre de recours: (i) a jugé à tort que la marque présentée à l'enregistrement est descriptive des produits/services pour lesquels son enregistrement est demandé; (ii) a commis une erreur en

méconnaissant le fait que le nom de domaine enregistré de la requérante correspond à la marque présentée à l'enregistrement et a un effet sur l'appréciation du caractère distinctif de la marque; et (iii) a apprécié à tort que la documentation ne suffisait pas à établir que la marque avait un caractère distinctif acquis et a fondé sa décision sur une compréhension et une interprétation erronées des éléments de preuve produits. Violation des principes d'égalité de traitement et de la confiance légitime en tant que la chambre de recours a rejeté à tort l'importance du fait que l'OHMI avait, dans le cadre d'une précédente demande, accepté l'enregistrement de la marque de la requérante «PHOTOS.COM» pour des produits et services similaires.

Recours introduit le 28 juin 2011 — Royaume d'Espagne/Commission européenne

(Affaire T-339/11)

(2011/C 252/88)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: M. Munoz Pérez, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2011/244/UE de la Commission, du 15 avril 2011, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie, du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), pour la partie qui fait l'objet du présent recours, et
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante fait valoir que dans la décision attaquée, la Commission exclut du financement certains coûts de la gestion environnementale des emballages (correspondants aux campagnes de 2006, 2007 et 2008), pour un montant de 37 252 551,10 euros.

La partie requérante affirme, à cet égard, que par décision du 2010/152/UE, la Commission a exclu du financement à charge du FEOGA 33 339 525,05 euros, en relation avec l'aide aux programmes opérationnels, considérant que les aides communautaires destinées à couvrir les coûts entraînés par la gestion environnementale des emballages lors des campagnes de 2003 à 2006 n'avaient pas été accordées conformément aux dispositions de la réglementation européenne. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation par le Royaume d'Espagne, recours actuellement pendant sous le numéro d'affaire T-230/10.

Les arguments avancés au soutien du présent recours sont identiques à ceux exposés dans l'affaire T-230/10.